

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 3 Octobre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 23

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, BELLEGUEULE, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, HOCHART, THERY.

Ont donné pouvoir : Madame RYSPERT (pouvoir à Madame LEMOINE), Monsieur BIREMBAUT (pouvoir à Monsieur CRASNAULT), Monsieur CYBURSKI (pouvoir à Monsieur BELLEGUEULE), Monsieur DUCHEMIN (pouvoir à Madame DUPONT), Monsieur ANDRZEJCZAK (pouvoir à Monsieur AUDIN), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (pouvoir à Madame BOUCHEZ), Madame GAJDA (pouvoir à Monsieur HOCHART), Madame BOUTON (pouvoir à Madame THOMAS).

Absent excusé : Monsieur BRAILLY.

Absent : Monsieur VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 7 : MODIFICATION DU RÉGIME DES ASTREINTES.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

La Ville de DENAIN dispose d'un régime d'astreintes pour certains de ses services.

L'astreinte s'entend comme une « période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité »,

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte, ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

■ **MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES.**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- pour prévenir ou réparer les dégâts causés aux bâtiments, aux biens ou au domaine public communal quelle qu'en soit l'origine (*climatique, vandalisme, défectuosité...*) ;
- pour assurer la continuité du service public, la sécurité, la salubrité, la « *santé* » des personnes et des biens ou lorsque des nécessités de service l'imposent.

Les astreintes auront lieu soit :

- semaine complète,
- du vendredi soir au lundi matin,
- du lundi matin au vendredi soir,
- le Samedi,
- le Dimanche ou jour férié,
- une nuit de semaine.

■ **PERSONNEL CONCERNÉ.**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique des cadres d'emplois de catégories A, B et C affectés dans les services suivants :

- Direction des bâtiments,
- Direction de la proximité, de la propreté et de la voirie,
- Direction du personnel de service,
- Direction des espaces verts,
- Direction de la restauration,
- Direction des cimetières,
- Centre Technique Municipal,
- Direction de l'hygiène, de la santé, de la salubrité.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique, appartenant aux cadres d'emplois des catégories A, B et C des filières sécurité, administrative, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, sociale, affectés dans les services suivants :

- Secrétariat particulier du Maire,
- Pôle Etat-civil,
- Pôle Famille, loisirs, vie culturelle,
- Direction urbanisme,
- Direction de l'hygiène, de la santé, de la salubrité,
- Pôle événements, communication, participation à la vie municipale.
- Direction de la Police Municipale
- **Centre Technique Municipal.**

■ MODALITÉS D'APPLICATION ET D'INDEMNISATION DANS LA FILIÈRE TECHNIQUE.

Ces astreintes pourront être effectuées et rémunérées conformément au tableau ci-dessous. Le montant des indemnités sera automatiquement valorisé conformément aux arrêtés d'application successifs.

Les interventions seront rémunérées sous la forme d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou d'un repos compensateur.

Il existe, pour la filière technique, trois niveaux d'astreinte :

- **L'astreinte d'exploitation** : Elle concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de services, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (*surveillance par exemple*).

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

PERIODES D'ASTREINTE	MONTANTS D'INDEMNISATION
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

- **L'astreinte de décision** : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et/ou les dispositions nécessaires à une situation particulière.

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement.

Il appartient à l'organe délibérant de les identifier. En l'absence de définition légale, la notion de personnel d'encadrement peut notamment se définir selon les grades prévus par les statuts particuliers et l'organisation interne de la collectivité (*organigramme*) (article 1^{er} du décret n° 2003-363 précité).

Au regard des statuts particuliers, les grades concernés dans la fonction publique territoriale peuvent être :

- les ingénieurs territoriaux,
- les techniciens territoriaux,
- les agents de maîtrise.

PERIODES D'ASTREINTE	MONTANTS D'INDEMNISATION
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

- **L'astreinte de sécurité** : Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité de service ou les impératifs de sécurité l'imposent (*situation de crise ou pré-crise*).

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (*situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes*).

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

PERIODES D'ASTREINTE	MONTANTS D'INDEMNISATION
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

■ LES ASTREINTES DES AUTRES FILIÈRES :

Les astreintes ont été instituées pour les autres filières selon les montants d'indemnisation suivants :

ASTREINTE HORS INTERVENTION	MONTANTS D'INDEMNISATION
1 semaine d'astreinte	149,48 €
Week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>)	109,28 €
1 nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10,05 €
Le samedi ou une journée de récupération	34,85 €
Le dimanche ou jour férié	43,38 €

Les interventions seront rémunérées sous la forme d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou d'un repos compensateur.

Pour la filière sécurité le délai de prévenance de leur période d'astreinte sera de 24 heures pour des situations exceptionnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'Arrêté ministériel du 3 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 Mai 2021 ;

Vu le règlement intérieur des astreintes de la filière technique ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les dispositions ci-dessus relatives à la mise en œuvre des astreintes des agents de la collectivité en intégrant les agents de la filière administrative du Centre Technique Municipal parmi les agents pouvant bénéficier du régime des astreintes.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif aux astreintes.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

Se sont abstenus : MM. TONNEAU, FEDDAL.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. DECEGLI-CONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....